



DOSSIER MEDICAL

Impact de la reconnaissance d'archive publique au dossier médical, au-delà du délai de vingt-cinq ans, sur la conservation des dossiers médicaux et le secret professionnel

I. La protection juridique du dossier médical

L'ensemble des données nominatives personnelles recueillies au cours du séjour d'une personne constitue le dossier médical du patient, protégé par le secret professionnel tel que posé aux articles L.1110-4 du Code de la santé publique et 226-13 du Code pénal.

II. La conservation des dossiers médicaux

La conservation se voit réglementée par le décret n°2006-6 du 04 janvier 2006 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel et modifiant le Code de la santé publique.

Applicable au 1er janvier 2007, les modalités de conservation des dossiers médicaux se déclinent comme suit :

- 20 ans à compter du dernier passage du patient;
- 10 ans à compter du décès du patient
- 10 ans à compter de la majorité d'une personne qui était mineure au moment des soins

III. Le Code du patrimoine et la notion d'archives publiques

La partie du Code du patrimoine concernant les archives a été réformée par la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Les motifs de la dite loi évoque le "droit de savoir" répondant " à une demande exprimée par nos concitoyens d'un accès plus large à ces éléments de notre mémoire collective".

La définition d'un archive telle qu'envisagée par le Code du patrimoine, en son article L.211-1 est la suivante :

"Les archives sont l'ensemble des documents, quelles que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité."

En outre, l'article L.213-2 apporte les précisions suivantes :

"Par dérogation aux dispositions de l'article L.213-1 :

I.-Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ;

b) Pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause ;

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

Les mêmes délais s'appliquent aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

II.- Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue."

IV. La qualité d'archive publique du dossier médical au-delà du délai de 25 ans

La C.A.D.A. veille au respect de l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, législation fondant le principe d'accès aux documents administratifs par les usagers.

Le patient d'un établissement public de santé revêt la qualité d'usager, qualité même qui vient impacter la nature des documents établis par l'établissement public de santé, qui est juridiquement une administration.

De fait, par principe, les documents des établissements publics de santé sont des documents dits "administratifs", ainsi communicables à l'usager en vertu de l'article 6 de ladite loi.

Ce principe, dans le domaine de la santé, doit être concilié avec le principe du respect du secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par l'article 226-13 du Code pénal..

La C.A.D.A., dans un avis en date du 16.04.2009, a considéré que

"Les dossiers médicaux des patients hospitalisés dans les établissements publics de santé, qui ont le caractère d'archives (...) sont librement communicables à toute personne qui en fait la demande une fois écoulée l'un ou l'autre des délais prévus à l'article L.213-2 du Code du patrimoine". Dans ce même avis, la C.A.D.A. précise que "les dispositions du Code de la santé publique ne sont plus applicables".

Dans cet avis, le principe de droit commun de communication de pièces administratives, bien que couvertes par le secret médical, prédomine sur le régime de protection desdites pièces.

La Commission précise ainsi que les documents ainsi conservés sont accessibles à toute personne qui en fait la demande, sans avoir à justifier de ses motifs ou de sa qualité.

L'avis de la Commission apparaît contestable, en totale contradiction avec les dispositions protectrices du Code de la santé publique

On rappellera présentement le statut juridique de la C.A.D.A. qui est une autorité administrative indépendante qui rend des avis non revêtus de l'autorité de la chose jugée, ne pouvant ainsi faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

En outre, la Commission est amenée à émettre des avis relatifs au caractère de document administratif, n'étant ainsi de fait pas compétente pour les décisions des établissements de santé privé.

V. La circulaire DHOS/E1/2009/271 du 21 août 2009 relative à la communication des informations de santé concernant une personne décédée ayant été hospitalisée dans un établissement public de santé ou un établissement privé chargé d'une mission de service public

La Circulaire – interprétative - intervient en réaction, face à cette législation, formulant des recommandations par lesquelles la DHOS (devenue DGOS) invite les établissements de santé, en vue de protéger le secret médical, à détruire les dossiers des patients conservés par les établissements publics de santé.

La DHOS reconnaît que ladite législation relative aux archives publiques "*peut apparaître comme peu protectrice du secret médical et particulièrement préjudiciable*".

En conséquence, les recommandations se présentent comme suit :

- Organiser avec une particulière attention l'élimination des dossiers dès expiration du délai réglementaire ;
- Etre particulièrement attentif s'agissant des dossiers concernant des patients dont la date de décès est connue ;
- A noter que la décision d'élimination du dossier (subordonnée au visa du Directeur des archives départementales territorialement compétent) ne s'impose pas au Directeur ;
- Le critère de communicabilité du document –au delà du délai de 25 ans à compter de la date de décès connue du patient) doit être pris en compte dans le cadre de la décision des établissements de santé sur la conservation ou non des dossiers médicaux.

Cette circulaire n'est ni opposable, ni invocable par un administré à l'encontre d'un établissement de santé, n'ayant pas de caractère normatif.

La question reste entière :

Quelle conduite tenir, à la lumière des avis de la C.A.D.A. et de la circulaire DHOS, entre conservation et destruction des dossiers médicaux ? Entre la conservation, notamment au regard de réels intérêts scientifiques et la destruction dans le souci de préservation du secret dont le caractère est général et absolu ?